

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 16 mai 2012

Projet de loi modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance- maladie (LaLAMal) (J 3 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 29 mai 1997, est modifiée comme suit :

Art. 39, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Un Tribunal arbitral (ci-après : tribunal) est chargé aux termes de l'article 27bis de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, de l'article 89 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, de l'article 57 de la loi fédérale sur l'assurance-accidents et de l'article 27 de la loi fédérale sur l'assurance militaire de trancher les litiges entre assureurs et fournisseurs de prestations. Il est nommé pour 4 ans par le Conseil d'Etat, sur proposition des organismes et groupements intéressés.

Art. 40, al. 1, lettres s, t et u (nouvelles)

- s) 3 représentants de l'assurance-invalidité;
- t) 3 représentants des techniciens ou d'autres professionnels des métiers du domaine médical en fonction des besoins de la cause;
- u) 3 représentants de l'assurance militaire.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

I. Partie générale

Le Tribunal arbitral des assurances de la République et canton de Genève est saisi d'un litige opposant l'assurance-invalidité à un technicien en orthopédie concernant la réparation d'un fauteuil roulant.

L'article 27bis de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, du 19 juin 1959 (LAI; RS 831.20), prévoit que les litiges entre cette assurance et les fournisseurs de prestations sont jugés par les tribunaux arbitraux désignés par les cantons (al. 1). Le tribunal arbitral se compose d'un président neutre et d'un nombre égal de représentants de chacune des parties concernées (al. 4).

En application de ces dispositions légales, l'article 39 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 29 mai 1997 (LaLAMal; J 3 05), a institué le tribunal susmentionné, en se référant également à la LAI. Il s'agit dès lors de modifier l'article 39, al. 1 LaLAMal qui renvoie actuellement à l'article 26, al. 4 LAI en lieu et place de l'article 27bis LAI susmentionné.

En outre, l'article 27 de la loi fédérale sur l'assurance militaire, du 19 juin 1992 (LAM; RS 833.1), prévoit également la compétence du tribunal cantonal arbitral en cas de litige entre cette assurance et les personnes exerçant une activité dans le domaine médical, les établissements hospitaliers, centres de dépistage et laboratoires.

Les membres du Tribunal arbitral sont nommés pour quatre ans par le Conseil d'Etat, sur proposition des organismes et groupements intéressés (art. 39, al. 1 LaLAMal).

Toutefois, l'article 40, alinéa 1 de la LaLAMal, qui énonce les représentants des professions amenés à trancher des litiges dans leur domaine respectif, comporte une lacune, dans la mesure où il ne mentionne pas de représentant de l'assurance-invalidité, ni des techniciens et autres professionnels des métiers du domaine médical, ni de représentants de l'assurance militaire. Le Conseil d'Etat ne peut donc pas en l'état nommer ce type de représentants et le Tribunal arbitral ne peut siéger valablement, en conformité avec les articles 27bis, alinéa 4 LAI et 27 LAM.

En conséquence, il convient également de modifier l'article 40, alinéa 1 LaLAMal, afin que le Tribunal arbitral soit régulièrement constitué et puisse fonctionner en toutes circonstances.

II. Commentaire article par article

Art. 39, al. 1

Le renvoi à l'article 26, al. 4 LAI n'est plus d'actualité, puisque c'est désormais l'article 27bis LAI qui fait référence au tribunal arbitral cantonal.

Il faut en outre ajouter un renvoi à l'article 27 LAM, la loi cantonale actuelle comportant une lacune.

Art. 40, al. 1, lettre s

De nombreux litiges concernent l'assurance-invalidité, ce qui justifie de prévoir trois représentants de cette assurance.

Art. 40, al. 1, lettre t

Il existe de nombreux métiers entourant les principales professions médicales. Cet article vise un cercle large comprenant les techniciens, aides, assistants, etc. desdites professions.

Art. 40, al.1, lettre u

Il faut prévoir des représentants de l'assurance militaire, afin que le tribunal arbitral cantonal puisse siéger en cas de litige entre l'assurance militaire et des fournisseurs de prestations du domaine médical.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus;*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle;*
- 3) *Tableau comparatif.*

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE

Projet de loi modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (J 3 05)

Projet présenté par le département des affaires régionales, de l'économie et de la santé

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Résultat récurrent
TOTAL des charges de fonctionnement induites	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges en personnel [30] <small>(augmentation des charges de personnel, formation, etc.)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses générales [31] <small>(meublier, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicule, entretien, etc.)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment <small>(fluides (eau, énergie, combustibles), concourants, entretien, location, assurances, etc.)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32-33] <small>Intrêts (report tableau)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges particulières [30 à 36] <small>Dédommagement collectivité publique (35?)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Provision [38] (préciser la nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
Octroi de subvention ou de prestations [36] <small>(subvention accordée à des tiers, prestation en nature)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des revenus de fonctionnement induits	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46] <small>(augmentation de revenus (impôts, amendements, taxes), subventions reçues, dons ou legs)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres revenus [42] <small>(revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Retour sur investissement (pour les projets informatiques)	0	0	0	0	0	0	0	0
RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT <small>(charges - revenus - retour sur investissement)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Remarques :								

Signature du responsable financier :

Dominique RITTER

Date : 18.4.2012

DIRECTEUR DU SERVICE FINANCIER

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle d'investissement

PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTERÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISEMENTS PRÉVUS

Projet de loi modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (J 3 05)

Projet présenté par le département des affaires régionales, de l'économie et de la santé

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	TOTAL
Investissement brut	0	0	0	0	0	0	0	0
- Recette d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	0
Investissement net	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun								
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun								
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun								
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun								
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des charges financières	0	0	0	0	0	0	0	0
Intérêts	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements	0	0	0	0	0	0	0	0
2.500%								
charges financières récurrentes	0	0	0	0	0	0	0	0
	0	0	0	0	0	0	0	0
	0	0	0	0	0	0	0	0

Signature du responsable financier :
Date : 18.4.2012.

Dominique RITTER
DIRECTEUR DU SERVICE FINANCIER

Loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (J 3 05)
Modifications à apporter

Tableau comparatif

Loi actuelle	Projet de modification
<p>Art. 39 Compétences, nomination ¹ Un Tribunal arbitral (ci-après : tribunal) est chargé aux termes de l'article 26, alinéa 4, de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, de l'article 89 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie et de l'article 57 de la loi fédérale sur l'assurance-accidents de trancher les litiges entre assureurs et fournisseurs de prestations. Il est nommé pour 4 ans par le Conseil d'Etat, sur proposition des organismes et groupements intéressés.</p>	<p>Art. 39, al. 1 (nouveau teneur) ¹ Un Tribunal arbitral (ci-après : tribunal) est chargé aux termes de l'article 27bis de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, de l'article 89 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, de l'article 57 de la loi fédérale sur l'assurance-accidents et de l'article 27 de la loi fédérale sur l'assurance militaire, de trancher les litiges entre assureurs et fournisseurs de prestations. Il est nommé pour 4 ans par le Conseil d'Etat, sur proposition des organismes et groupements intéressés.</p>
<p>Art. 40 Membres ¹ Le tribunal comprend :</p> <p>a) un président et 1 à 3 suppléants qui sont choisis parmi les juges et les juges suppléants de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice;</p> <p>b) 3 représentants de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (SUVA);</p> <p>c) 3 représentants des assureurs-maladie;</p> <p>d) 3 représentants des médecins;</p> <p>e) 3 représentants des pharmaciens;</p> <p>f) 3 représentants des dentistes;</p> <p>g) 3 représentants des chiropraticiens;</p> <p>h) 3 représentantes des sages-femmes;</p> <p>i) 3 représentants des infirmières et infirmiers;</p> <p>j) 3 représentants des physiothérapeutes;</p> <p>k) 3 représentants des laboratoires;</p> <p>l) 3 représentants des établissements hospitaliers publics;</p> <p>m) 3 représentants des cliniques privées;</p> <p>n) 3 représentants des établissements médico-sociaux;</p> <p>o) 3 représentants des autres assureurs au sens de l'article 13 LAMal et de l'article 68 de la loi fédérale sur l'assurance-accidents;</p> <p>p) 3 représentants des organisations d'aide et de soins à domicile;</p> <p>q) 3 représentants des organisations d'ergothérapie;</p> <p>r) 3 représentants des logopédistes-orthophonistes.</p>	<p>Art. 40, al. 1, lettres s, t et u (nouvelles) ¹ Le tribunal comprend :</p> <p>a) un président et 1 à 3 suppléants qui sont choisis parmi les juges et les juges suppléants de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice;</p> <p>b) 3 représentants de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (SUVA);</p> <p>c) 3 représentants des assureurs-maladie;</p> <p>d) 3 représentants des médecins;</p> <p>e) 3 représentants des pharmaciens;</p> <p>f) 3 représentants des dentistes;</p> <p>g) 3 représentants des chiropraticiens;</p> <p>h) 3 représentantes des sages-femmes;</p> <p>i) 3 représentants des infirmières et infirmiers;</p> <p>j) 3 représentants des physiothérapeutes;</p> <p>k) 3 représentants des laboratoires;</p> <p>l) 3 représentants des établissements hospitaliers publics;</p> <p>m) 3 représentants des cliniques privées;</p> <p>n) 3 représentants des établissements médico-sociaux;</p> <p>o) 3 représentants des autres assureurs au sens de l'article 13 LAMal et de l'article 68 de la loi fédérale sur l'assurance-accidents;</p> <p>p) 3 représentants des organisations d'aide et de soins à domicile;</p> <p>q) 3 représentants des organisations d'ergothérapie;</p> <p>r) 3 représentants des logopédistes-orthophonistes;</p> <p>s) 3 représentants de l'assurance-invalidité;</p> <p>t) 3 représentants des techniciens ou d'autres professionnels des métiers du domaine médical en fonction des besoins de la cause.</p> <p>u) 3 représentants de l'assurance militaire</p>